RÈGLEMENT (CEE) N° 547/78 DE LA COMMISSION

du 16 mars 1978

fixant, pour la campagne 1977/1978, le prix moyen du marché mondial et le rendement indicatif pour les graines de lin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 569/76 du Conseil, du 15 mars 1976, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de lin (1), et notamment son article 2 paragraphe 4,

considérant qu'un prix moyen du marché mondial des graines de lin doit être déterminé chaque année selon les critères définis par le règlement (CEE) n° 1774/76 du Conseil, du 20 juillet 1976, relatif aux mesures spéciales pour les graines de lin (2) ;

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 1799/76 de la Commission, du 22 juillet 1976, portant modalités d'application des mesures spéciales pour les graines de lin (3), modifié par le règlement (CEE) n° 316/78 (4), dispose que ce prix moyen est égal à la moyenne arithmétique des prix du marché mondial visés à cet article et constatés chaque semaine au cours d'une période représentative ;

considérant que la période la plus représentative pour la commercialisation des graines de lin communautaires peut être considérée comme celle du 22 août 1977 au 27 janvier 1978 ; qu'il y a lieu de retenir cette période ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions que le prix moyen du marché mondial des graines de lin doit être fixé comme indiqué ci-après ;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 569/76, l'aide est accordée pour une production établie par l'application d'un rendement indicatif aux superficies ensemencées et recoltées ; que ce rendement doit être fixé en appliquant les critères définis par les règlements (CEE) n° 569/76 et (CEE) n° 1774/76 ;

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1799/76, les États membres producteurs ont fourni à la Commission le résultat des sondages visés à l'article 2 *bis* paragraphe 2 de ce règlement relatifs aux rendements à l'hectare en graines constatés pour chacun des types de lin visés à l'article 7 *bis* et 10 *bis* du même règlement dans les zones homogènes de production ; que, sur la base de ces indications, il y a lieu de déterminer le rendement indicatif en graines de lin comme indiqué ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne 1977/1978, le prix moyen du marché mondial des graines de lin est fixé à 15,770 unités de compte par 100 kilogrammes.

Article 2

Pour la campagne 1977/1978, le rendement indicatif pour les graines de lin est fixé :

a) en ce qui concerne le lin oléagineux :

— à 1 750 kilogrammes par hectare pour le lin produit au Royaume-Uni, aux Pays-Bas ainsi que dans les régions françaises constituées par les départements suivants : Aisne, Ardennes, Charente, Charente-Maritime, Eure, Eure-et-Loir, Loiret, Marne, Oise, Seine-et-Marne, Yvelines, Deux-Sèvres, Somme, Vendée, Vienne, Essonne, Val-d'Oise,

— à 1 450 kilogrammes par hectare pour le lin produit dans les régions françaises constituées par les départements suivants : Aube, Cher, Côte-d'Or, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Nièvre, Yonne, Allier, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse,

— à 1 000 kilogrammes par hectare pour le lin produit dans les autres régions de la Communauté ;

b) en ce qui concerne le lin textile :

1. ramassé à l'état roui non égréné :

— à 950 kilogrammes par hectare pour le lin produit aux Pays-Bas,

— à 925 kilogrammes par hectare pour le lin produit en Belgique ainsi que dans les régions françaises constituées par les cantons suivants : Bailleul NE, Bailleul SO, Bergues, Bourbourg, Cassel, Dunkerque est, Dunkerque ouest, Gravelines, Hazebrouck

(1) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 29.
(2) JO n° L 199 du 24. 7. 1976, p. 1.
(3) JO n° L 201 du 27. 7. 1976, p. 14.
(4) JO n° L 46 du 17. 2. 1978, p. 14.

nord, Hazebrouck sud, Hondschoote, Merville, Steenvoorde, Wormhout, Armentières, Quesnoy-sur-Deûle, Tourcoing nord, Marquise, Calais NO, Calais SE, Guines, Aires-sur-Lys, Ardres, Audruicq, Lumbres, Saint-Omer nord, Saint-Omer sud,

— à 700 kilogrammes par hectare pour le lin produit dans les autres régions de la Communauté ;

2. autre que ramassé à l'état roui non égrené :

— à 1 250 kilogrammes par hectare pour le lin produit aux Pays-Bas ainsi que dans les régions belges constituées par les provinces : West-Vlaanderen, Oost-Vlaanderen et Antwerpen,

— à 1 100 kilogrammes par hectare pour le lin produit dans les autres régions de la Communauté.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président